



Le Maire de SAINT-LIZIER (Ariège),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. Laurent BIALOUX domicilié 15, rue Maubec 09190 Saint-Lizier, en date du 17 mars 2022 pour réaliser des travaux d'abattage d'arbres au chemin du Nargatch dans l'agglomération de Saint-Lizier,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière ainsi que des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur le chemin du Nargatch dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du mardi 22 mars 08 h 00 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : La circulation des véhicules et des piétons sera interdite sur cette voie ainsi que le stationnement le temps des travaux.

Article 3 : La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle de M. Laurent BIALOUX réglementairement et conformément aux dispositions de la 8<sup>ème</sup> partie du livre de l'instruction interministérielle modifiée du 15 juillet 1974 sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté de la même date.

Article 4 : Les occupations du domaine public devront posséder les protections réglementaires destinées à garantir la sécurité des usagers du ou sur ce même domaine.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux M. Laurent BIALOUX chargé des travaux devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 6 : Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Maire, l'Adjoint au Maire chargé des travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Girons, le garde-champêtre et la personne chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation à :

- M. Laurent BIALOUX
- M. le Chef du centre de secours de SAINT-GIRONS
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GIRONS

Saint-Lizier, le 18/03/2022

L'Adjoint au Maire,

Claude GARCIA.

